



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-089

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-08-001 - Décision d'approbation de la convention du conseil départemental de l'accès au droit de l'Yonne (1 page)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-08-001

Décision d'approbation de la convention du conseil
départemental de l'accès au droit de l'Yonne

DECISION D'APPROBATION
de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Yonne

Le premier président de la cour d'appel de Paris,
Le préfet du département de l'Yonne,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Yonne est approuvée ce jour. Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'État, représenté par le préfet du département de l'Yonne et par le président du Tribunal de grande instance d'Auxerre,
- le département de l'Yonne, représenté par le président du conseil départemental,
- l'association départementale des maires représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau d'Auxerre, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Auxerre, représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Yonne, représentée par son président,
- la chambre départementale des notaires de l'Yonne, représentée par son président,
- l'association « Union Départementale des Associations Familiales 89 » (U.D.A.F. 89), représentée par son président.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Paris et le préfet du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Fait le 7 août 2018

P / Le premier président
de la cour d'appel de Paris



Le préfet
du département de l'Yonne



Patrice LATRON